



Arrêt

n° 197 956 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1 Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête, en les développant :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi et de confession chrétienne. Vous dites vous appeler [P. C.] et être né à Ziniaré le 1er janvier 1984. Vous habitez Ouagadougou, quartier Patte d'Oie, avez étudié jusqu'en CM2 et exercez la profession de cuisinier. Vous ne faites partie d'aucune association mais êtes simple membre sans activité du CDP (Congrès pour la démocratie et le progrès). Depuis 2007, vous êtes cuisinier chez [F. C.], frère du chef de l'Etat. Le 31 octobre 2014, en votre absence, la maison de [F. C.], est attaquée puis saccagée par la foule lors des événements qui ont amené à la chute de son frère Blaise Compaoré, le président du Burkina Faso. Elle y découvre des crânes et des fétiches. Votre patron parvient à s'échapper et vous fuyez vers votre maison que vous trouvez en feu. Vous prenez un car pour vous rendre à Houndé d'où vous appelez une connaissance, un pasteur du village de Kofila qui vient vous chercher. Vous vous installez chez lui. Vous craignez les persécutions du fait que vous avez travaillé pour [F. C.]. Des rumeurs commencent à circuler au village sur la présence de quelqu'un -vous- ayant travaillé chez [F. C.] et vous décidez de quitter le pays. Vous contactez un ami de [F. C.], [P. Z.], directeur de la banque de l'habitat qui vous met en contact avec un passeur, un certain [S.]. Il s'occupe des démarches et vous fournit un passeport avec votre photo au nom de [Z.P.], né à Diou le 1er janvier 1982. Vous allez avec lui à l'ambassade de Belgique pour avoir un visa. Le 16 septembre 2015, vous allez à Ouagadougou pour prendre l'avion pour l'Europe. Vous êtes arrêté par la police ainsi que [S.] suite à un contrôle routier. Vous êtes emprisonné à la Police Judiciaire. C'est en réalité [S.] qui est recherché et les policiers en profitent pour vérifier l'authenticité de votre visa. L'ambassade confirme son authenticité. Vous êtes libéré et vous vous rendez à l'aéroport où vous prenez l'avion le 19 septembre 2015 [...]».

2.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève d'abord que la partie requérante tente de tromper les autorités belges quant à sa véritable identité. Elle précise à cet égard que les empreintes digitales d'un dénommé P. Z., né à Diou le 1^{er} janvier 1982, lequel a sollicité et obtenu un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, correspondent à celles de la partie requérante, et souligne qu'aucune réserve n'a été émise quant au passeport burkinabè avec lequel la partie requérante déclare avoir voyagé et sur lequel l'ambassade de Belgique a apposé un visa après vérification de ces données. Elle relève ensuite que les informations livrées par la partie requérante concernant son employeur, F. C., et concernant son activité professionnelle au service de celui-ci sont peu évocatrices, et passablement erronées. Elle note également que ses déclarations quant à sa présence ou non lors de la tentative d'attaque du domicile de F. C. sont contradictoires et que ses propos quant à la date dudit incident sont erronées. Elle observe en outre que le simple fait d'être membre du CDP, l'ancien parti au pouvoir au Burkina-Faso, ne justifie pas l'octroi du statut de réfugié à la partie requérante, celle-ci n'étant ni active, ni visible au sein dudit parti, et celui-ci ayant du reste repris son fonctionnement en Côte d'Ivoire. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

2.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de son profil vulnérable.

2.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours

à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et au vu des éléments exposés dans la requête et à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels de la demande d'asile du requérant.

2.5.1 En effet, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée est fondée, de manière substantielle, sur l'existence d'une fraude dans le chef du requérant quant à son identité, la partie défenderesse indiquant que les empreintes digitales d'un dénommé P. Z., né à Diou le 1^{er} janvier 1982, lequel a sollicité et obtenu un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, correspondent à celles de la partie requérante, et soulignant qu'aucune réserve n'a été émise quant au passeport burkinabé avec lequel la partie requérante déclare avoir voyagé et sur lequel l'ambassade de Belgique a apposé un visa après vérification de ces données.

Or, d'une part, la partie requérante produit des arguments – étayés par des documents probants annexés à la note complémentaire du 6 octobre 2017 – tendant à démontrer que le visa octroyé au requérant par les autorités belges a été délivré sur la base de faux documents remis par le requérant, ce qui accrédite, selon la partie requérante, les déclarations constantes du requérant devant les instances d'asile selon lesquelles il a voyagé sous une identité d'emprunt et que sa véritable identité est P. C., l'utilisation d'un faux nom ayant été nécessaire au vu du contexte de répression des proches de la famille de l'ex-président burkinabé.

D'autre part, le Conseil ne peut qu'observer que les documents produits par le requérant relatifs à son séjour aux Pays-Bas - où il a introduit une demande d'asile avant qu'il ne soit, sur la base du Règlement Dublin III, pris en charge par les instances d'asile belges, ainsi déterminées comme responsables de la demande d'asile du requérant – font mention de l'identité qu'il présente devant les instances d'asile belges comme étant sa véritable identité. Or, à cet égard, le Conseil ne peut que constater que ne figure nullement au dossier administratif le formulaire de demande de prise en charge émanant des autorités néerlandaises lequel contient, sans doute, des informations importantes relatives à l'identité alléguée du requérant et aux éventuels documents remis par ce dernier aux autorités néerlandaises pour l'établir. Dans la même lignée, le Conseil ne peut qu'observer qu'en l'état actuel de la procédure et malgré l'argumentation formulée dans la requête introductive d'instance, la partie requérante n'a nullement produit d'éléments probants relatifs aux démarches faites pour obtenir les documents prétendument présentés dans le cadre de cette demande d'asile auprès des instances néerlandaises.

Le Conseil estime, partant, qu'il y a lieu pour les deux parties - et en particulier pour la partie défenderesse qui, absente à l'audience, n'a émis aucune remarque sur les éléments produits par la partie requérante en vue de prouver son identité – d'apporter au Conseil tout élément probant utile à la détermination de la réelle identité du requérant.

2.5.2 Le cas échéant, si la partie défenderesse devait, au terme d'un nouvel examen, conclure que l'identité présentée par le requérant est bien celle qu'il prétend, à savoir P. C., le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à de nouvelles mesures d'instruction au vu du profil présenté par le requérant et de son lien familial avec l'ex-président déchu B. C., ceci notamment au regard d'informations actuelles sur la situation des proches et/ou des anciens collaborateurs de F. C., lesquelles font actuellement défaut au dossier administratif tel qu'il est soumis au Conseil.

2.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 2.5.1 et 2.5.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 février 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN